

GE_GERICHTE ATAS/98/2026 vom 9. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_98_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/98/2026 du 9 février 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/98/2026 del 9 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La demanderesse a sollicité de la chambre de céans qu'elle ordonne à l'assureur-maladie de produire l'intégralité de la correspondance échangée avec son ex-époux, ainsi que tous les documents ayant servi à la modification du payeur principal. Elle soutient que le réexamen de l'affaire demeurerait impossible sans ces pièces et qu'un refus d'ordonner leur production constituerait une violation de ses droits fondamentaux.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour la personne intéressée de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Il n'empêche toutefois pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_359/2022 du 20 avril 2023 consid. 3.1 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, la chambre de céans constate que le dossier de la cause est complet, la défenderesse ayant produit tous les documents utiles et pertinents pour trancher le litige dans le cadre de la procédure dont la révision est sollicitée par la demanderesse. Par ailleurs, les raisons pour lesquelles la demanderesse sollicite la production de ces documents sont peu claires et semblent uniquement relever de griefs relatifs à

A/2325/2023 - 12/17 - la validité de l'affiliation initiale de sa fille, de la problématique des pouvoirs de représentation et de la violation alléguée de sa vie privée et familiale, soit des griefs qui ont, comme cela sera exposé ci-après, déjà été tranchés de manière définitive par la chambre de céans, de sorte qu'ils jouissent de l'autorité de chose jugée. La conclusion

visant à la production de pièces par la défenderesse sera partant écartée. Il ne se justifie donc pas non plus de suspendre la présente procédure dans l'attente de la mise en œuvre de cet acte d'instruction.

E. 3.1

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAMal, les dispositions de LPGA s'appliquent à l'assurance-maladie, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 3.2

Selon l'art. 61 let. i LPGA, les jugements des tribunaux cantonaux des assurances sont soumis à révision si des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont découverts ou si un crime ou un délit a influencé le jugement. Cette disposition légale fixe les motifs de révision qu'il est possible de faire valoir en procédure cantonale, mais laisse au droit cantonal la compétence de régler la procédure de révision (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 2e éd., n. 134 ad art. 61 ; cf. aussi ATF 111 V 51), étant précisé que le droit cantonal peut également prévoir d'autres motifs de révision que ceux mentionnés à l'art. 61 let. i LPGA (Jean METRAL, Commentaire romand de la LPGA, 2018, n° 133 ad art. 61). En particulier, la question du délai de révision relève du droit cantonal (arrêt du Tribunal fédéral des assurances sociales I 642/04 du 6 décembre 2005 consid. 1).

E. 3.3

À teneur de l'art. 89I al. 2 et 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'art. 61 let. i LPGA est applicable pour les causes visées à l'art. 134 al. 1 LOJ et l'art. 80 LPA pour les causes visées à l'art. 134 al. 3 LOJ. Cependant, l'art. 61 1ère phrase LPGA renvoyant au droit cantonal s'agissant de la procédure devant le tribunal cantonal des assurances, il convient d'appliquer l'art. 80 LPA dans toutes les hypothèses en matière de révision (ATAS/224/2021 du 17 mars 2021 consid. 4). La procédure cantonale doit toutefois satisfaire à certaines exigences de droit fédéral, en particulier admettre la possibilité de réviser un jugement du tribunal cantonal des assurances si des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont découverts (arrêt du Tribunal fédéral 8C_120/2017 du 20 avril 2017 consid. 2). Tel est le cas de l'art. 80 let. b LPA, qui dispose qu'il y a notamment lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente.

E. 3.4

Selon l'art. 81 LPA, la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (al. 1), mais au plus tard dans les dix ans (al. 2). Elle doit en particulier

A/2325/2023 - 13/17 - indiquer le motif de révision et contenir les conclusions du requérant pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise. À teneur de l'art. 17 LPA, les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (al. 1). Le délai fixé par semaines, par mois ou par années expire le jour qui correspond par son nom ou son quantième à celui duquel il court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois (al. 2). Lorsque le tribunal estime que le motif de révision est établi, il doit annuler totalement ou partiellement l'arrêt rendu et statuer à nouveau au fond (Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 680).

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si les conditions d'une révision de l'arrêt du 25 octobre 2016 (ATAS/867/2016) sont réunies, singulièrement, sur l'existence de faits et/ou moyens de preuve nouveaux (art. 61 let. i LPGA).

E. 4.1

La notion de faits ou moyens de preuve nouveaux s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative (art. 53 al. 1 LPGA), de révision d'un jugement cantonal (art. 61 let. i LPGA) ou de révision d'un arrêt fondée sur l'art. 123 al. 2 let. a de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Sont « nouveaux » au sens de ces dispositions, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2) Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant (arrêt du Tribunal fédéral 9C_226/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 175/0 du 29 novembre 2005 consid. 2.2). Dans ce contexte, le moyen de preuve ne doit pas servir à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 138 V 324 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 183/04 du 28 avril 2005 consid. 2.2). Il faut des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs (ATF 127 V 358 consid. 5 b; arrêt du Tribunal fédéral 8C_422/2011 du 5 juin 2012 consid. 4). Un moyen de preuve est important lorsqu'il y a lieu d'admettre qu'il aurait conduit à une solution différente si l'assurance en avait eu connaissance dans la procédure principale (ATF 143 V 105 consid. 2.3). La preuve doit établir de manière indiscutable (« eindeutig ») que l'état de fait retenu dans la procédure précédente

A/2325/2023 - 14/17 - était erroné (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 561/06 du 28 mai 2007 consid. 6.2 et les références).

E. 4.2

La révision, voie de droit extraordinaire, se distingue de l'appel. Elle vise à empêcher que le tribunal fonde sa conviction sur un état de fait incomplet et ignore des éléments déterminants qui résultent des pièces du dossier ; elle n'a pas pour but de permettre un réexamen de la solution juridique retenue par l'arrêt dont la révision est demandée (arrêts du Tribunal fédéral 1F_12/2015 du 27 avril 2015 consid. 3 et 2A.287/2001 du 2 juillet 2001 consid. 1b; ATAS/82/2018 du 30 juin 2018 consid. 5b).

E. 5

En l'espèce, l'intéressée fonde tout d'abord sa demande en révision sur une décision rendue en 2023 par l'assistance juridique, laquelle mentionne qu'au vu du domicile de son ex-époux en Afrique du Sud, l'intéressée ne pourrait pas recouvrer les montants qu'elle réclame dans le cadre d'une procédure civile l'opposant à ce dernier. Elle soutient qu'en raison de cet état de fait, l'ATAS/867/2016 aurait perdu toute applicabilité en Suisse, ce qui constituerait un sérieux motif de révision. À titre liminaire, il convient de relever que cette demande de révision est intervenue près de deux ans après la connaissance, par la

demanderesse, du fait nouveau qu'elle invoque – à savoir la décision d'assistance juridique du 11 juillet 2023 –, de sorte que le délai de trois mois prévu à l'art. 81 al. 1 LPA n'a manifestement pas été respecté. Sur le fond, dans l'arrêt dont la demanderesse sollicite la révision, la chambre de céans a notamment retenu que celle-ci était débitrice, en sa qualité de parent, des primes de sa fille et des participations aux coûts relevant de l'assurance obligatoire des soins, cette obligation découlant du droit civil et étant donc indépendante de la qualité du preneur d'assurance. La chambre de céans a relevé à cet égard que le créancier, soit l'assureur-maladie, pouvait choisir le débiteur solidaire, soit l'un des deux parents, de sorte qu'il pouvait exiger de la demanderesse le paiement des primes de sa fille ainsi que des participations aux coûts, étant précisé qu'il était ensuite loisible à l'intéressée de se retourner contre son ex-époux pour exiger le remboursement intégral ou partiel des prestations payées. Au vu de ce qui précède, un document qui relève simplement qu'une procédure en recouvrement contre son ex-mari serait difficilement couronnée de succès ne saurait faire obstacle ni à l'affiliation à titre individuel de la fille de la demanderesse dès le 1er juillet 2014, dont la validité a été confirmée à plusieurs reprises par la chambre de céans et par le Tribunal fédéral au terme d'analyses juridiques circonstanciées, ni à la qualité de débitrice de la demanderesse des primes d'assurance et des participations aux coûts pour sa fille, qui découlent de son devoir d'entretien envers celle-ci. Ainsi, le document dont se prévaut la demanderesse, même s'il avait été invoqué dans le délai de trois mois de l'art. 81 A/2325/2023 - 15/17 - al. 1 LPA, ne constituerait en tout état pas un fait nouveau pertinent, de nature à modifier l'état de fait à la base de l'arrêt entrepris. Pour le reste, la demanderesse se prévaut de la prétendue « manipulation documentaire » orchestrée par la défenderesse et du grave préjudice qui en aurait résulté pour elle et sa fille. Dans ses écritures prolixes, elle n'invoque aucun fait ou moyen de preuve nouveau, mais ne fait que répéter encore et encore les arguments qu'elle a maintes fois invoqués dans chacune de ses trois précédentes demandes de révision, relatifs aux circonstances du changement du payeur principal, à la validité de l'affiliation initiale de sa fille, à la problématique des pouvoirs de représentation à la violation alléguée de sa vie privée et familiale. Comme la chambre de céans l'a déjà retenu dans ses précédents arrêts, aucun des motifs allégués ne saurait modifier l'obligation de la demanderesse de s'acquitter des primes et participations aux coûts pour sa fille, obligation découlant de son devoir d'entretien envers celle-ci, et, partant, sa qualité de débitrice des prestations litigieuses. Ces questions ont déjà été tranchées de manière définitive par la chambre de céans et jouissent de l'autorité de chose jugée. Par conséquent, la demanderesse ne pouvant se prévaloir d'un fait nouveau modifiant l'état de fait qui fonde l'arrêt du 25 octobre 2016 (ATAS/867/2016), sa demande en révision doit être rejetée comme étant manifestement infondée, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 6.1

Selon l'art. 61 let. fbis LPGA dans sa teneur depuis le 1er janvier 2021, pour les litiges en matière de prestations, la procédure est soumise à des frais judiciaires si la loi spéciale le prévoit ; si la loi spéciale ne prévoit pas de frais judiciaires pour de tels litiges, le tribunal peut en mettre à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou fait preuve de légèreté. Jusqu'au 31 décembre 2020, l'art. 61 let. a LPGA prévoyait également la gratuité de la procédure, les frais de procédure pouvant toutefois être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. Pour apprécier la témérité, on tiendra compte non seulement du comportement d'une partie pendant la procédure judiciaire mais également de celui qu'elle a adopté dans des procédures antérieures ou avant l'introduction

du recours (ATF 124 V 285 consid. 4b). On peut retenir qu'il y a témérité lorsqu'une partie affirme des faits comme vrais quand elle les sait erronés, ou adopte une position manifestement contraire à la loi (ATF 128 V 323 consid. 1b). Le Tribunal fédéral a admis qu'un justiciable interjetant recours contre un refus de prestations de l'assureur-accidents, alors même qu'il savait qu'il n'était plus assuré depuis près de six mois en raison de la fin des rapports de travail, agissait de manière téméraire (arrêt du Tribunal fédéral 8C_387/2017 du 18 décembre 2017 consid. 4.3). Tel est également le cas d'un avocat qui interjette recours en son nom propre contre une décision refusant l'assistance juridique à son mandant,

A/2325/2023 - 16/17 - alors qu'il doit savoir au vu de sa longue expérience que seul celui-ci a la qualité pour recourir contre une telle décision (arrêt du Tribunal fédéral 8C_365/2015 du 17 juillet 2015 consid. 3.3). Il n'y a pas témérité lorsqu'une partie entend obtenir un jugement sur une position précise et non arbitraire, dès lors qu'un justiciable a droit à une décision judiciaire et pas uniquement à une appréciation de ses chances de succès (Susanne BOLLINGER, Basler Kommentar zum ATSG, 2020, n. 23 ad art. 61 LPGa).

E. 6.2

L'art. 89H al. 1 2ème phrase LPA prévoit que les débours et un émolument peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. La chambre des assurances sociales de la Cour de justice statue dans les limites établies par règlement du Conseil d'État. Le règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (RFPa - E 5 10.03) dispose à son art. 1 que les frais de procédure qui peuvent être mis à la charge de la partie comprennent l'émolument d'arrêté au sens de l'art. 2 (let. a) ; les débours au sens de l'art. 3 (let. b). Aux termes de l'art. 2 RFPa, en règle générale, l'émolument d'arrêté n'excède pas CHF 10'000.- (al. 1).

E. 6.3

En l'espèce, comme la chambre de céans l'a d'ores et déjà relevé dans l'ATAS/551/2023 du 3 juillet 2023 et dans l'ATAS/619/2024 du 19 août 2024, la demanderesse a multiplié les procédures dont elle ne pouvait ignorer le caractère quérulent, dès lors qu'elle fait valoir des moyens que tant la chambre de céans que le Tribunal fédéral ont examiné à plusieurs reprises et qu'ils ont considérés comme dénués de fondement. Elle entend ainsi revenir sur des questions tranchées dans des arrêts au fond et ayant force de chose jugée, alors même qu'elle a d'ores et déjà été avertie de la possibilité de se voir infliger des frais en cas de nouveau recours sur des points déjà jugés, et qu'elle a été condamnée à de tels frais dans les arrêts précités, traitant notamment de ses deuxième et troisième demandes de révision de l'ATAS/867/2016 du 25 octobre 2016. Au vu de ce qui précède, il est justifié de condamner la demanderesse, qui s'obstine à faire fi des considérants de la chambre de céans et du Tribunal fédéral, au paiement d'un émolument, lequel sera fixé à CHF 1'000.- eu égard aux très nombreuses procédures qu'elle a intentées et au fait qu'il s'agit de sa quatrième demande de révision.

A/2325/2023 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.